

MAIRIE DE TARTAS



AFFICHÉ
à la Porte de la MAIRIE
le 19 AVR. 2013

DECISION

N° 2013 - 6

Tarifs Prix de journée CLSH

Déduction pour contraintes allergiques



LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

VU la délibération en date du 17 décembre 2012 sur les tarifs de l'accueil de loisirs de TARTAS à compter du 1^{er} janvier 2013,

CONSIDERANT qu' il y a lieu de déduire le montant du prix du repas au prix de journée pour les enfants soumis à des contraintes allergiques,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur présentation d'un certificat médical et d'une attestation du Directeur du Centre de Loisirs Sans Hébergement, le prix de journée pourra être diminué du montant du prix du repas pour les enfants soumis à des contraintes allergiques.

Article 2 : La présente décision sera adressée à M. le Sous Préfet.

Fait à Tartas, le 8 avril 2013



Le Maire,

J-F. BROQUÈRES